CONSEIL MUNICIPAL VILLENEUVE EN PERSEIGNE PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 08.06.2020 À 19 h 30 à la Maison des services publics 72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de convocation : 3.06.2020

Membres en exercice: 23

Présents : 22 Pouvoirs : 1 Votants : 23

L'an Deux Mille Vingt, le 8 juin à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 03.06.2020 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

٧°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTET André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
1	Madame	ALLAIS Brigitte	x		
	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
	Madame	PRODHOMME Martine	X _		
	Monsieur	LOISON Francis	X		
	Madame	PATOUT Prescillia	X		
	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
	Madame	GARDENAT Vanessa	X		
	Monsieur	VIOLET Alain	X		
	Madame	PATEL Pascale	X		
	Monsieur	CAMUS Christian	X		
	Madame	CONSONNI Annick		Pouvoir à TROTTET A	
	Monsieur	ADAM Cyril	X		
	Madame	ANFRAY Liliane	X		
	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
	Madame	BISSON Nadine	X		
	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
	Madame	BEUNECHE Adeline	X	-	
	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
	Madame	MAINGUY Vanessa	х	W A C C C C C C C C C C C C C C C C C C	
	Monsieur	BELLIDO Arnaud	x		

Secrétaire de séance: VINCENT Valérie

Le nombre de présents est de 22, avec 1 pouvoir soit 23 votants.

Documents fournis:

- Budget annexes : commerces, lotissement les pommiers, musée du vélo
- Budget principal

- Tableau des emprunts
- Tableau des frais de fonctionnement de l'école publique
- Tableau des subventions versées aux associations
- Tableau des participations aux organismes
- Dérogation scolaire

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- > Délégations aux conseils communaux
- Contrat d'engagement temporaire (MSAP)
- > Prime COVID
- > Remboursement des arrhes versés suite à l'annulation des locations des salles polyvalentes durant le confinement
- Dérogations scolaires
- > Demande de certificat d'urbanisme
- Election des membres du conseil d'établissement de l'école Ste Jeanne d'Arc
- > Signature bail logement Roullée

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

- Présentation et vote du budget primitif 2020
- Vote des taux des contributions directes 2020
- Subventions versées aux budgets annexes
- Subventions versées aux associations
- Vote des participations 2020
- Vote des subventions 2020
- Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Publique du Massif de Perseigne pour les enfants des communes extérieures à la Commune nouvelle ; et participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc pour les élèves de la commune nouvelle

BUDGET ANNEXE « Résidence des Pommiers »

Présentation et vote du budget primitif 2020

BUDGET ANNEXE « COMMERCES »

- Vote du Budget Primitif 2020

BUDGET ANNEXE « MUSEE DU VELO »

- Présentation et vote du budget primitif 2020
- Contrat d'accroissement d'activités

2020- 99 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci. Il est fait la demande de noter les observations orales.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 2.06.2020.

2020-100 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire fait lecture des dispositions applicables au calcul des indemnités de maire, de maires délégués, d'adjoints et de conseillers délégués.

Il rappelle l'Article L2113-19 propre aux communes nouvelles et les articles L2123-20 et suivants du CGCT.

Article L2113-19

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre ler de la présente partie relatives au maire et à ses adjoints sont également applicables respectivement aux maires délégués et à leurs adjoints.

Toutefois, pour l'application des articles <u>L. 2123-23</u> et <u>L. 2123-24</u>, les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée et l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Article L2123-20

I.-Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article <u>L. 2113-13</u>, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles <u>L. 2123-20</u> et <u>L. 2123-23</u> en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article <u>L. 2123-24en</u> fonction de la population de la commune associée.

Article L2123-23

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions de maire** des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article <u>L. 2123-20</u> le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuell		
Moins de 500	25.5	991.80		
De 500 à 999	40.3	1567.43		
De 1 000 à 3 499	51.6	2006.93		
De 3 500 à 9 999	55	2139.17		
De 10 000 à 19 999	65	2528.11		
De 20 000 à 49 999	90	3500.46		
De 50 000 à 99 999	110	4278.34		
De 100 000 et plus	145	5639.63		

La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

Article L2123-24

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions d'adjoint au maire** et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article <u>L. 2123-20</u> le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	9.9	385.05
De 500 à 999	10.7	416.17
De 1 000 à 3 499	19.8	770.10
De 3 500 à 9 999	22	855.67
De 10 000 à 19 999	27.5	1069.59

De 20 000 à 49 999	33	1283.50
De 50 000 à 99 999	44	1711.34
De 100 000 à 200 000	66	2567
Plus de 200 000	72.5	2819.82

II.-L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III.-Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article <u>L. 2122-17</u>, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article <u>L. 2123-23</u>, éventuellement majorée comme le prévoit l'article <u>L. 2123-22</u>. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV.-En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif **des fonctions de conseiller municipal** dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25.05.2020 constatant l'élection du maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2 238 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : 39.21 % de l'indice brut terminal.
- l'indemnité du Maire Délégué de Montigny, est, à compter du 25.05.2020, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : indice brut terminal x 18.69 %
- l'indemnité du Maire Délégué de Saint Rigomer-des-Bois, est, à compter du 25.05.2020, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : indice brut terminal x 18.69 %
- l'indemnité du Maire Délégué de Roullée, est, à compter du 25.05.2020, calculée par

référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : indice brut terminal x 18.69 %

- l'indemnité du Maire Délégué de Lignières-la-Carelle, est, à compter du 25.05.2020, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : indice brut terminal x 18.69 %
- l'indemnité du Maire Délégué de Chassé, est, à compter du 25.05.2020, calculée par référence à l'art. L.2113-19 du CGCT et au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune déléguée : indice brut terminal x 18.69 %
- les indemnités des adjoints la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne sont, à compter du 25.05.2020, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, et sont fixés au taux de 7.25% pour les 1^{er}, 3éme, 4éme, 5éme et 6éme adjoints et à 15.42% pour le 2éme adjoint de l'indice brut terminal
- Décide, que les indemnités soient versées depuis la date d'entrée en fonction de l'élu, soit avec effet au 25.05.2020.

	Dit que les crédits	nécessaires son	inscrits au	chapitre 6	5 du	budget	communal.
--	---------------------	-----------------	-------------	------------	------	--------	-----------

Nom du bénéficiaire	TAUX appliqué à l'indice brut terminal	Fonction ouvrant droit à l'indemnité
TROTTET ANDRE	39.21%	Maire
FAVIER PATRICE	18.69%	Maire délégué
MONTHULE XAVIER	18.69%	Maire délégué
LOISON FRANCIS	18.69%	Maire délégué
LAMBERT JEAN-LUC	18.69%	Maire délégué
JOUVIN PASCAL	18.69%	Maire délégué
ALLAIS BRIGITTE	7.25%	1er adjoint de la CN
VIOLET ALAIN	15.42%	2éme adjoint de la CN
VINCENT VALERIE	7.25%	3éme adjoint de la CN
ADAM CYRIL	7.25%	4éme Adjoint de la CN
PRODHOMME MARTINE	7.25%	5éme adjoint de la CN
FONTAINE ERIC	7.25%	6éme adjoint de la CN
TONTAINE ENIO	1.23/0	oeme aajomt de la on

2020-101 DELEGATIONS AUX CONSEILS COMMUNAUX

Les conseils des communes déléguées, qui ont été mis en place, disposent de compétences sur les questions suivantes :

Il délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère.

Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire,

Il est consulté sur le montant des subventions aux associations,

Il est consulté sur l'établissement ou la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement.

Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des voeux sur les objets intéressant le territoire.

Il répartit les crédits de fonctionnement qui lui sont attribués par le conseil municipal de la commune nouvelle au sein d'un état dénommé état annexe financier.

Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune.

Le maire délégué et ses adjoints délégués sont chargés sur la commune déléguée des attributions en matière d'état civil, et des affaires scolaires liées au respect de l'obligation scolaire.

Les maires délégués et les adjoints délégués bénéficient du même statut que les maires et les adjoints des communes.

Aussi, seul le maire délégué peut donner des délégations à ses adjoints délégués dans les mêmes conditions de droit commun en vertu de l'application de l'article L 2122-18 et L2122-20.

Sachant que le maire délégué dispose de plein droit de prérogatives restreintes, à savoir : Etre chargé dans la commune déléguée de l'exécution des lois et des règlements de police. Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation, il est informé des DIA.

Afin que les adjoints délégués puissent bénéficier chacun de délégations, cela suppose donc que le maire délégué détienne du conseil communal des délégations qu'ils puissent ensuite subdéléguer.

Aussi, en 1^{er} lieu le conseil municipal doit déléguer au conseil communal, avec accord de celui-ci, la gestion d'un équipement ou d'un service (art.L2511-17).

Puis en second lieu, le conseil communal pourra déléguer la gestion au maire délégué, qui lui-même pourra décider par arrêté de subdéléguer aux adjoints.

Il est donc proposé que la gestion des salles polyvalentes soit confiée à la commune déléguée du territoire sur laquelle elle est située, ainsi que la gestion directe des services techniques par les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- De déléguer aux conseils communaux la gestion des équipements de proximité suivants : les salles polyvalentes seront gérées en direct par chacune des communes déléguées.
- De déléguer aux conseils communaux la gestion des services techniques : chaque commune déléguée prépare, coordonne et pilote les travaux sur son territoire.
- De donner délégation à chaque conseil pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux passés sans formalités préalables dans la limite de 300 €, avec l'obligation de saisir les bons sur le fichier informatique et de transmettre un exemplaire au service comptabilité (Mme Leroux).
- D'instituer des conseils consultatifs dans chaque commune déléguée
- De transmettre aux communes déléguées la dite délibération pour avis.

2020-102 CONTRAT D'ENGAGEMENT TEMPORAIRE (MSAP)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 08.07.2019 portant création d'un emploi permanent d'« animateur-coordonnateur MSAP » à temps complet au grade de rédacteur

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir

Considérant que le poste a été pourvu par agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et que son contrat se termine le 14.07.2020, il convient de décider de la reconduction pour un an maximum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- De reconduire pour une année conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le contrat en tant qu'animateur et coordonnateur de la MSAP au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à raison de 24 heures de durée hebdomadaire de travail, indice brut 397, à compter du 15.07.2020.
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2020-103 PRIME COVID

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les critères d'attribution au sein de La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne.

Le Maire :

Article 1er

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies par la présente délibération.

Article 2

Cette prime sera attribuée aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions règlementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires

Article 3

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte du principe de la prime COVID et va travailler avec les maires des communes déléguées pour déterminer les personnes susceptibles d'en bénéficier

2020-104 REMBOURSEMENT DES ARRHES VERSEES SUITE A L'ANNULATION DES LOCATIONS DES SALLES POLYVALENTES DURANT LE CONFINEMENT

Dans le cadre du confinement, les salles polyvalentes ont été fermées, et les locations actées durant la période sont restées en instance, voire annulées.

Lors de la signature du contrat, des arrhes sont demandés afin de signifier l'engagement de réservation. Aussi, il convient de restituer les sommes encaissées puisque la prestation n'a pas pu être honorée par nos services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide que les arrhes encaissées dans le cadre des locations de salle soient remboursés en intégralité auprès de chaque contractant dont la prestation a été annulée.

2020-105 DEROGATIONS SCOLAIRES

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant VETILLARD Léana dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois 72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique d'Ancinnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique d'Ancinnes.

2020-106 DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Mr le Maire expose au conseil la demande de Mr et Madame PICHON Jean-Pierre, domiciliés Route-du goulet Chassé 72600 Villeneuve en Perseigne, concernant un certificat d'urbanisme portant sur la parcelle A630 d'une superficie d'1ha 056 ares 66 ca, dont ils sont propriétaires, sur la commune de Chassé (plan annexé).

Sachant que c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur la commune de Chassé, il est demandé au conseil de donner son avis motivé sur cette demande de certificat d'urbanisme. Cette parcelle est située à l'intérieur du bourg de Chassé, à proximité du centre matérialisé par l'église. La limite du bourg matérialisé par la pancarte est au-delà de cette parcelle, qui s'inscrit dans la partie urbanisée du bourg.

Ainsi en application de l'alinéa L111-4 du code de l'urbanisme. « les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysage, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entrainent pas un surcroit important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'appuyer la demande de certificat d'urbanisme déposée par M. et Mme Pichon en vertu de l'art L111-4 du code de l'urbanisme
- Les frais d'aménagement de la parcelle et des réseaux restant à la charge des pétitionnaires.

<u>2020-107 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE STE JEANNE D'ARC</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le règlement du conseil d'école ;

Considérant qu'il convient de désigner au moins 3 délégués titulaires pour représenter la commune auprès du conseil d'école de l'école privée;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour l'élection des délégués, mais qu'il décide à l'unanimité que la désignation des membres soit adoptée sans l'utilisation du mode du scrutin secret.

Après appel à candidature, le conseil procède à l'élection

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

TROTTET ANDRE 23 voix
MONTHULE Xavier 23 voix
PATOUT Prescillia 23 voix
VIOLET ALAIN 23 voix
ALLAIS BRIGITTE 23 voix
FAVIER Patrice 23 voix

Ci-dessous les candidats, ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés élus délégués :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT		
TROTTET ANDRE	VIOLET ALAIN		
MONTHULE Xavier	ALLAIS BRIGITTE		
PATOUT Prescillia	FAVIER Patrice		

2020- 108 SIGNATURE BAIL LOGEMENT ROULLEE

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement situé sur la commune déléguée de Roullée peut décider de consentir un bail professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel arrive à échéance et que l'immeuble est vacant depuis quelques temps, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer :

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 255 € hors charges. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

2020-109 PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 29.05.2020,

Au vu de la présentation du budget, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 3 CONTRE et 20 POUR,

De voter le budget primitif de l'exercice 2020, tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et en dépenses pour un montant prévisionnel arrêté comme suit :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes = 1 879 061 €
Section d'investissement en dépenses et recettes = 2 988 596 €

Avec les opérations suivantes :

- opération 2019 : travaux de voirie
- opération 2020 : travaux de voirie
- opération 34 : aménagement urbain au buisson
- opération 35 : construction gymnase
- opération 36 : travaux bourg chassé/roullée
 - D'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget

2020-110 VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2020

Vu le CGCT et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, L2331-3.

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies, et 1638 Vu la loi n°80-10 du 10.01.1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances annuelles.

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices,

En application du CGCT et du code des Impôts le vote des taux doit intervenir avant le 15.04 de l'année, délai prolongé cette année au vu de la crise sanitaire.

Mr le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des 3 grands impôts locaux pour cet exercice, et propose une reconduction des taux 2020.

Il est précisé que le conseil a décidé par délibération du 02.03.2015 d'instituer l'intégration fiscale progressive pour une durée de 12 ans en vue de l'harmonisation des taux la treizième année.

Aussi, les taux définis ne seront réellement applicables qu'à la fin de la période d'intégration fiscale (soit maintenant la 8éme année).

Les taux sont donc corrigés chaque année par un coefficient d'ajustement permettant de ramener, à l'expiration de la période de 13 ans, à des taux unique sur la commune nouvelle, notamment pour Montigny dont l'écart des taux était le plus important.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les taux suivants :

	BASES PREVISIONNELLES 2020	TAUX 2020	PRODUIT FISCAL ATTENDU
Taxe d'habitation	2 285 000	9.03 %	206 336
Taxe foncière	1 469 000	4.98 %	73 156
Taxe foncière non bâti	611 000 7.87 %		48 086
	total		327 578

Un reversement de 37 307 € auprés du fonds national de garantie individuelle de ressources doit être effectué en vue de garantir à l'ensemble des collectivités un équilibre des recettes.

2020-111 SUBVENTIONS VERSEES AUX BUDGETS ANNEXES

Sur le budget principal de la commune, des participations financières sont prévues et imputées de la façon suivante :

- Article 657364 pour le Budget annexe du Musée du Vélo : 48 475 €
- Article 657364 pour le Budget annexe du lotissement Les Pommiers : 144 927 €
- Article 657364 pour le Budget annexe des Commerces : 8 904 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'attribuer les contributions citées ci-dessus.

2020-112 SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé d'allouer les montants indiqués par chacune des communes déléguées aux diverses associations bénéficiaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2020 :

ASSOCIATIONS	LA FRESNAYE SUR CHEDOUET	LIGNIERES LA CARELLE	ST RIGOMER DES BOIS	ROULLEE	CHASSE	MONTIGNY	TOTAL
ASC Montigny						300,00€	300, 00 €
ASCL Lignièrois		200,00 €					200,00 €
La Chambre des Métiers	25,00€						25,00 €
Association des Ainés Ruraux	250,00€	250,00 €					500,00 €
ASC Foot	2500 €						2500,00 €
ASC Tennis							
ASC Gymnastique	290,00€				- WF		290,00€
Comité des Fêtes loisirs	1000,00 €	-	200,00€				1200,00 €
Subvention déco noel	0.00€						

TOTAL	5695,00€	1250,00 €	950,00€	450,00	200,00€	150,00	8645,00€
Le lys sous l'érable			200,00€				200,00€
Familles Rurales	200,00€						200,00€
Comité ligue cancer							0,00€
Association Française des sclérosés							0,00€
Association Le Petit Théâtre							0,00€
Association touristique pêche				150,00 €			150,00€
Le Jardin d'Alexandre	50,00€						50,00€
VMEH Centre Hospitalier							
Association La Récré de Roullée				200.00€			200,00€
Coopérative scolaire d'Ancinnes			0,00 €	mile (EX		al wall at	0,00€
Association Gaston Floquet			200,00€				200,00€
Association des anciens combattants	100,00 €		200,00€	100,00€			400,00 €
Comité des Fêtes – Noël enfants		800,00€					800,00€
Fondation du Patrimoine							
GFDA							
Les Attelages de la Forêt	120,00€						120,00 €
Génération mouvement (les aînés)			150.00 €				150.00 €
Tarot club du Chédouet	100,00€						100,00€
Karaté club	740,00€						740,00 €
La Gaule du Saosnois	50,00€						50,00€
Association soins infirmiers à domicile	270,00 €						270,00€

Cette dépense s'impute à l'article 6574 du budget principal

2020-113 VOTE DES PARTICIPATIONS 2020

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les participations 2020 ciaprès :

Parc normandie maine	Art. 65548	2 500 €
SARTHEL	Art.65548	1 000 €

Ces dépenses seront imputées à l'article 65548 du budget principal

2020-114 VOTE DES SUBVENTIONS 2020

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les subventions 2020 ciaprès à inscrire au Budget Primitif 2020 à l'article 6574 et à allouer aux associations suivantes :

-	OGEC école privée	843 €
-	Coopérative scolaire Ecole Publique	962 €
-	Office de Tourisme de Mamers	<u>1 500 €</u>
		3 305

2020-115 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DU MASSIF DE PERSEIGNE POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES A LA COMMUNE NOUVELLE ; ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe le Conseil municipal que le coût de revient/élève annuel relatif au fonctionnement de l'Ecole Publique s'élevait l'an passé à :

- 420 € par élève en primaire,
- 870 € par élève en maternelle.

Afin de fixer la participation 2020 d'une part aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés à l'Ecole Publique du Massif de Perseigne, et d'autre part comme base de calcul pour la participation versée pour les enfants de La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne scolarisés à l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc, dans le cadre du contrat d'association, Il est proposé de prendre en compte la nouvelle évaluation des élèves de l'école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le montant des frais d'écolage pour l'année 2020 à :

- 440 € pour un élève de primaire,
- 890 € pour un élève de maternelle.

Ces frais seront facturés aux communes extérieures à La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne ayant des enfants scolarisés à l'Ecole Publique du Massif de Perseigne et imputés en recette de fonctionnement à l'article 7474.

Ils seront également versés à l'Ecole Sainte Jeanne d'Arc par La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne pour les enfants domiciliés sur son territoire et seront mandatés à l'article 6558.

2020-116 BUDGET ANNEXE « Résidence des Pommiers »: vote du budget primitif 2020

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2, Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 29.05.2020,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

➢ de voter le budget primitif de l'exercice 2020 du lotissement « Résidence des Pommiers », tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 367 196 € Section d'investissement en dépenses et en recettes pour 354 196 €

d'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget.

2020-117 BUDGET ANNEXE « COMMERCES » : Vote du Budget Primitif 2020

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 29.05.2020,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De voter le budget primitif de l'exercice 2020 du budget annexe **COMMERCES** présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 24 398 € Section d'investissement en dépenses et recettes pour 37 690 €

- D'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget.

2020-118 BUDGET ANNEXE « MUSEE DU VELO » : Présentation et vote du budget primitif 2020

Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L.2343-2, Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Après avis de la commission des finances en date du 29.05.2020,

Au vu de la présentation du budget, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

➤ de voter le budget primitif de l'exercice 2020 du Musée du vélo, tel que présenté, par nature et par chapitre avec des ouvertures de crédit qui s'équilibrent en recettes et dépenses pour un montant prévisionnel de :

Section de fonctionnement en dépenses et recettes pour 59 331 € Section d'investissement en dépenses et en recettes pour 9 662 €

d'autoriser M. le Maire à signer les pièces référentes au budget.

2020-119 CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉS

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi non permanent relatif à la tenue du musée du vélo, à temps non complet à raison de 14 h hebdomadaire de travail du 01.07 au 31.08.2020 afin d'ouvrir tous les jours de la semaine sur la période d'été.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Décide De réfléchir à l'ouverture des lundis et mardis sur les mois de juillet et août

Questions diverses:

- Le conseil départemental abordera en commission permanente la cession de la gendarmerie courant juin.
- Une commission RH se tiendra le 09.06.2020 à 18h30

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 22.06.2020 à 19h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 09.06.2020

Le Maire, André TROTTET